

Direction : Social Santé Solidarité

hygiène

REF : HYG2009007

Signataire : LG/NB/CF

OBJET :Autorisation sollicitée par la société ATOS ORIGIN en vue d'exploiter des installations classées au 153 avenue Jean Jaurès à Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre modifié pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique qui se déroulera du 20 janvier 2009 au 20 février 2009 en mairie d'Aubervilliers,

Considérant que cette demande d'autorisation relève des rubriques suivantes du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2920-2-a : « Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant supérieure à 500 KW. » - AUTORISATION-

2910-A-2 : « Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW ».

- DECLARATION-,

1432-2 : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 » - DECLARATION-

2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW » - DECLARATION-

Considérant qu'hormis le volet acoustique, le dossier de la présente demande fournit des études et des analyses suffisantes à l'évaluation de l'impact du projet sur la santé et la sécurité des populations riveraines,

Considérant que les bâtiments et présentes installations seront implantés dans une zone mixte activité, établissement recevant du public (hôtel) et autres,

Considérant la potentialité du risque incendie lié à la présence de certains produits inflammables et produits chimiques,

Considérant que les futures installations sont de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment lors de leur fonctionnement en période nocturne (nuits et jours fériés),

A l'unanimité.

DELIBERE :

Article 1 : Décide de donner un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve des articles 2 et 3.

Article 2 : L'étude bruit présentée doit être complétée par des mesures de traitement acoustique afin de se conformer aux seuils réglementaires de bruit (émergences sonores nocturnes)

Article 3 : L'exploitant doit appliquer et respecter les mesures compensatrices énoncées dans le dossier technique de cette présente demande visant à limiter et /ou prévenir la survenue :

- d'incendie ou d'explosion,
- de toute émergence sonore à l'égard de l'environnement.

Le Maire

Jacques SALVATOR